



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 155

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre de l'Industrie et du Commerce**



**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet modifie d'abord l'article 8 de la loi actuelle qui traite de la rémunération des membres du conseil d'administration.

Il précise ensuite les pouvoirs de la Société en matière de dépenses.

Il introduit également un nouveau permis pour le commerce de boissons alcooliques à caractère artisanal et précise les dispositions relatives à la fabrication de boissons alcooliques à base de cidre et de jus de fruits.

Il apporte enfin certaines modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1).

Projet de loi 155

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est remplacé par le suivant:

«**8.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

2. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**20.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2° construire, acquérir ou céder un immeuble en considération de montants supérieurs aux montants déterminés par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement. ».

3. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « Commerce », des mots « un permis de production artisanale ou ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1** Le permis de production artisanale autorise, conformément aux règlements, la personne qui le détient :

1° à fabriquer les boissons alcooliques désignées dans ce permis et à les embouteiller ;

2° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

Le détenteur de ce permis ne peut vendre ces boissons alcooliques que sur les lieux de son établissement, sauf s'il les vend et les livre à la Société.

Le détenteur de ce permis ne peut vendre ces boissons alcooliques à un détenteur d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool.

Ce permis est en vigueur pour la période que détermine le ministre de l'Industrie et du Commerce, mais qui ne peut excéder trois ans. Ce permis peut être renouvelé par le ministre. ».

5. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à fabriquer par fermentation les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cidres » par le mot « produits ».

6. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « permis », des mots « de production artisanale ou un permis ».

7. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « industriels ».

8. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « permis », des mots « de production artisanale ou d'un permis ».

9. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « permis », des mots « de production artisanale ou de permis ».

10. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques; ».

11. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « permis », des mots « de production artisanale ou de permis ».

12. L'article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° des boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'ont pas été achetées directement de la Société ou de ce détenteur. ».

13. L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« f) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un détenteur de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

14. L'article 93 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) par une personne les ayant acquis légalement d'un détenteur de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

15. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).